

Déclaration à envoyer (accompagnée d'un croquis de situation) à La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL – par courriel à l'adresse de3s.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr La DREAL transmettra la déclaration au Service géologique régional du B.R.G.M.

N° d'inscription du registre de la **DREAL Nouvelle-Aquitaine**

Relatif à l'article L.411-3 du Code Minier :

N° :

DECLARATION DE LEVES DE MESURES GEOPHYSIQUES OU GEOCHIMIQUES

à présenter avant le début des
mesures

(Code minier – Livre IV – Article L.411-3)

MAITRE

D'OUVRAGE

Nom et prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

ENTREPRENEUR

Nom et prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Adresse de la mission sur le terrain :

N° de mission de l'entrepreneur :

Personne dirigeant les travaux :

Date de début prévue :

Durée approximative :

DESIGNATION de l'étude :

Département(s) concerné(s) :

Commune(s) concernée(s) :

Ci-joint croquis de situation en 3 exemplaires des périmètres d'intervention prévus :

Rayer les mentions inutiles
Préciser le cas échéant

OBJET de l'étude : Hydrocarbures - Recherches Minières - Substances utiles - Recherche d'eau - Génie civil - Autre (à préciser :

.....)

METHODES utilisées :

A) Mise en œuvre : Aéroportée - Au sol - Marine.

B) Nature : Gravimétrie ; Magnétisme ; Sismique reflex (1) - Réfraction (1) - Electrique par : PS ; Résistivité ;

C) Sondages électriques ; PP ; Electro magnétisme ; Tellurique - Autres méthodes (à préciser.....)

Observations :

...../.....

A..... le.....

(signature avec nom et qualité du signataire)

Le Signataire est représentant { du maître d'ouvrage
(Biffer la mention inutile) de l'entrepreneur

(1) Ne pas omettre de joindre une déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code Minier si les forages nécessaires dépassent 10 mètres de profondeur.

N B

Les résultats des levés de mesures doivent être adressés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée s'étend plus d'un semestre sous forme d'un compte rendu comportant les résultats des mesures y compris les calculs des corrections et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification ; copie des cartes ou dessins résumant les résultats des mesures. L'ingénieur des Mines en délivre récépissé et les transmet au Bureau de Recherches Géologiques et Géophysiques.

(Extraits du décret n°44-1186 du 22 mai 1944)